

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense du quartier de l'Epargne, à Chartres Métropole et à la commune de Chartres.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2019, à laquelle siégeaient :
Mme Borot, présidente,
Mme Montes-Derouet, première conseillère,
Mme Dumand, première conseillère.

Lu en audience publique le 26 novembre 2019.

L'assesseur la plus ancienne,

Isabelle MONTES-DEROUET

La présidente-rapporteuse,

Ghislaine BOROT

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.